

La caisse maladie régionale des Antilles-Guyane ;

La caisse d'assurance maladie et maternité des professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales de la Réunion.

Art. 2. – Le montant définitif de l'unité de base mentionnée à l'article R. 613-19 du code de la sécurité sociale est fixé en 2001, pour les organismes conventionnés ayant respecté les objectifs fixés contractuellement avec la caisse mutuelle régionale, à 33,64 €.

Il est fixé à 37,68 € pour les organismes ayant respecté les objectifs prévus à l'alinéa précédent et conventionnés avec :

La caisse mutuelle régionale des professions artisanales de la région parisienne ;

La caisse mutuelle régionale des professions industrielles et commerciales d'Ile-de-France ;

La caisse d'assurance maladie des professions libérales de la région Ile-de-France ;

La caisse d'assurance maladie des professions libérales de province ;

La section mutuelle autonome des travailleurs non salariés de la batellerie ;

La caisse maladie régionale des Antilles-Guyane ;

La caisse d'assurance maladie et maternité des professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales de la Réunion.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2002.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*La sous-directrice de la gestion
et des systèmes d'information,*

R. TAILLEUR

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*La sous-directrice de la gestion
et des systèmes d'information,*

R. TAILLEUR

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le directeur adjoint,

D. BANQUY

Arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SANH0223837A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine ;

Vu le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 85-385 du 29 mars 1985 fixant le statut des étudiants hospitaliers en pharmacie ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang ;

Vu le décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 2002-1295 du 24 octobre 2002 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1^{er} décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1977 relatif aux taux des vacances des attachés des établissements hospitaliers publics ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés des 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant d'une part les conditions d'application de cette disposition, d'autre part le montant et les conditions d'attribution à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel et les taux de vacances des attachés des établissements publics de santé sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexes à compter du 1^{er} décembre 2002.

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins.
E. COUTY

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers :	
– après 12 ans.....	52 423,11
– après 9 ans.....	46 195,27
– après 6 ans.....	38 929,61
– après 3 ans.....	35 815,70
– avant 3 ans.....	31 663,97
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers :	
– après 18 ans.....	42 033,04
– après 15 ans.....	39 308,61
– après 12 ans.....	36 481,17
– après 9 ans.....	33 653,88
– après 6 ans.....	30 826,46
– après 3 ans.....	27 991,13
– avant 3 ans.....	25 136,82
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel).....	460,55
C. – Praticiens hospitaliers-universitaires :	
8 ^e échelon.....	30 519,35
7 ^e échelon.....	29 576,90
6 ^e échelon.....	27 613,46
5 ^e échelon.....	25 807,01
4 ^e échelon.....	24 707,49
3 ^e échelon.....	24 079,24
2 ^e échelon.....	23 529,37
1 ^{er} échelon.....	23 136,71
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions).....	19 308,67
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions).....	16 580,84

ANNEXE II

MONTANTS DES ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRE DES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié

Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
1. MESURES PERMANENTES	
<i>Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires</i>	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires :	
– après 18 ans.....	52 423,11
– après 15 ans.....	48 800,47
– après 12 ans.....	45 400,70

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
– après 9 ans.....	42 001,53
– après 6 ans.....	38 634,33
– après 3 ans.....	35 202,11
– avant 3 ans.....	31 663,97
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein :	
– après 18 ans.....	42 033,04
– après 15 ans.....	39 308,61
– après 12 ans.....	36 481,17
– après 9 ans.....	33 653,88
– après 6 ans.....	30 826,46
– après 3 ans.....	27 991,13
– avant 3 ans.....	25 136,82
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel).....	460,55
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel :	
– après 18 ans.....	16 813,27
– après 15 ans.....	15 723,57
– après 12 ans.....	14 592,63
– après 9 ans.....	13 461,68
– après 6 ans.....	12 330,57
– après 3 ans.....	11 196,39
– avant 3 ans.....	10 054,95
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein :	
– après 2 ans.....	19 308,67
– avant 2 ans.....	16 580,84
Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel :	
– après 2 ans.....	7 800,01
– avant 2 ans.....	6 708,75
2. MESURES TRANSITOIRES	
<i>Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires</i>	
a) Personnels exerçant à temps plein :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon :	
– après 4 ans de grade hospitalier.....	38 625,84
– avant 4 ans de grade hospitalier.....	31 415,93
5 ^e échelon :	
– après 4 ans de grade hospitalier.....	38 664,14
– avant 4 ans de grade hospitalier.....	31 460,10
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, non chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon.....	29 929,63
5 ^e échelon.....	29 968,24
Indemnité de service public exclusif (montant brut mensuel).....	460,55
b) Personnels exerçant à temps partiel :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, non chefs de service :	
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon.....	12 004,41
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, non chefs de service :	
5 ^e et 6 ^e échelon.....	11 384,96

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
I. - Emoluments hospitaliers :	
13 ^e échelon.....	84 027,15
12 ^e échelon.....	80 465,05
11 ^e échelon.....	70 777,52
10 ^e échelon.....	67 950,07
9 ^e échelon.....	63 237,73
8 ^e échelon.....	61 038,70
7 ^e échelon.....	59 153,79
6 ^e échelon.....	55 226,92
5 ^e échelon.....	51 614,02
4 ^e échelon.....	49 414,98
3 ^e échelon.....	48 158,48
2 ^e échelon.....	47 058,73
1 ^{er} échelon.....	46 273,42
II. - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel).....	460,55
III. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	392,89

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
I. - Emoluments hospitaliers :	
Assistants généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année.....	32 546,41
3 ^e et 4 ^e année.....	29 896,43
1 ^{er} et 2 ^e année.....	25 958,90
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année.....	36 778,16
3 ^e et 4 ^e année.....	32 546,41
1 ^{er} et 2 ^e année.....	29 896,43
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e année.....	30 940,73
3 ^e et 4 ^e année.....	28 422,94
1 ^{er} et 2 ^e année.....	24 432,59
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e année.....	34 949,77
3 ^e et 4 ^e année.....	30 940,73
1 ^{er} et 2 ^e année.....	28 422,94
II. - Prime d'engagement à exercer à plein temps :	
- pour une période de 2 ans.....	5 035,00
- pour une période de 4 ans.....	10 070,00
III. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut annuel).....	392,89

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Décret n° 85-384 du 29 mars 1985

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
I. - Emoluments hospitaliers :	
13 ^e échelon.....	46 842,37
12 ^e échelon.....	44 856,45
11 ^e échelon.....	39 376,71

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
10 ^e échelon.....	37 491,80
9 ^e échelon.....	34 742,97
8 ^e échelon.....	33 486,32
7 ^e échelon.....	32 386,88
6 ^e échelon.....	30 187,86
5 ^e échelon.....	28 459,85
4 ^e échelon.....	27 203,20
3 ^e échelon.....	26 417,89
2 ^e échelon.....	25 789,63
1 ^{er} échelon.....	25 239,68
II. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	392,89

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS
DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
I. - Emoluments hospitaliers :	
7 ^e niveau.....	44 479,01
6 ^e niveau.....	41 816,51
5 ^e niveau.....	39 874,00
4 ^e niveau.....	36 778,16
3 ^e niveau.....	32 546,41
2 ^e niveau.....	29 896,43
1 ^{er} niveau.....	25 958,90
II. - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut annuel).....	392,89

ANNEXE VII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN
ODONTOLOGIE

Décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
I. - Taux annuel de la rémunération :	
- des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;	
- des résidents en médecine :	
Internes de 5 ^e année.....	23 948,43
Internes de 4 ^e année.....	23 948,43
Internes et résidents de 3 ^e année.....	23 948,43
Internes et résidents de 2 ^e année.....	17 264,54
Internes et résidents de 1 ^{er} année.....	15 594,45
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
Aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres.....	350,73
Aux FFJ.....	
II. - Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants « faisant fonction d'interne ».....	14 271,55
III. - Taux de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche.....	22 710,87

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
IV. - Taux annuel des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	943,46
Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris.....	313,97
Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés.....	629,49

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIE

Décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié

Décret n° 85-385 du 29 mars 1985

Décret n° 99-111 du 27 décembre 1999 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} décembre 2002 (en euros)
I. - Taux annuel des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
4 ^e année du 2 ^e cycle.....	3 146,66
3 ^e année du 2 ^e cycle.....	2 816,32
2 ^e année du 2 ^e cycle.....	1 451,86
II. - Taux annuel des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
3 ^e cycle court.....	3 146,66
3 ^e année du 2 ^e cycle.....	2 816,32
2 ^e année du 2 ^e cycle.....	1 451,86
III. - Taux annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie.....	2 816,32

ANNEXE IX

TAUX DES VACATIONS DES ATTACHÉS ET DES ATTACHÉS
ASSOCIÉS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICSMontants au 1^{er} décembre 2002

A. - Taux des vacances des attachés des établissements publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires établis sur la base de la vacation de trois heures trente, en fonction des titres dont ces personnels justifient au moment de leur nomination :

1. Anciens chefs de clinique de faculté ou Ecole nationale de médecine (ancien régime) :

Anciens assistants d'un hôpital de ville siège de faculté ou Ecole nationale de médecine (ancien régime) ;

Anciens chefs de clinique ou anciens assistants des universités-assistants des hôpitaux (nouveau régime) ;

Anciens praticiens hospitaliers universitaires ;

Anciens assistants hospitalo-universitaires ;

Anciens assistants de biologie ayant accompli sept ans de fonctions en cette qualité ;

Anciens assistants spécialistes ;

Médecins étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne pouvant justifier d'une qualification reconnue équivalente.

49,69 €

2. Anciens internes des hôpitaux publics :

Titulaires d'un DES ou d'un diplôme sanctionnant l'internat de recherche ;

Médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre ou de la législation de la sécurité sociale ;

Pharmaciens spécialistes au regard du conseil de l'ordre ;

Anciens praticiens du service de santé des armées répondant aux conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien hospitalier à temps plein prévue à l'article 13 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 ;

Anciens assistants généralistes ;

Médecins étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne pouvant justifier d'une qualification reconnue équivalente.

42,32 €

3. Toutes autres catégories..... 37,46 €

B. - Taux des vacances des attachés des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers universitaires établis sur la base de la vacation de trois heures trente, en fonction des titres dont ces personnels justifient au moment de leur nomination :

1. Anciens chefs de clinique de faculté ou Ecole nationale de médecine (ancien régime) :

Anciens assistants d'un hôpital de ville siège de faculté ou Ecole nationale de médecine (ancien régime) ;

Anciens chefs de clinique ou anciens assistants des universités-assistants des hôpitaux (nouveau régime) ;

Anciens praticiens hospitaliers universitaires ;

Anciens assistants hospitalo-universitaires ;

Anciens assistants de biologie ayant accompli sept ans de fonctions en cette qualité ;

Anciens assistants spécialistes ;

Médecins étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne pouvant justifier d'une qualification reconnue équivalente.

59,71 €

2. Anciens internes des hôpitaux publics :

Titulaires d'un DES ou d'un diplôme sanctionnant l'internat de recherche ;

Médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre ou de la législation de la sécurité sociale ;

Pharmaciens spécialistes au regard du conseil de l'ordre ;

Anciens praticiens du service de santé des armées répondant aux conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien hospitalier à temps plein prévue à l'article 13 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 ;

Anciens assistants généralistes ;

Médecins étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne pouvant justifier d'une qualification reconnue équivalente.

49,92 €

3. Toutes autres catégories..... 44,39 €

Arrêté du 25 novembre 2002 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux

NOR : SANH0223838A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié relatif au statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et des astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins et pharmaciens recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang ;